

**Cahier des Clauses Administratives Particulières commun
(CCAP)**

Marché n° 26 011 PC

**Maintenance des serveurs, matériels réseaux et système de sauvegarde
du Parc national de Port-Cros et du Conservatoire botanique national
Méditerranéen**

1	Caractéristiques générales du marché	4
1.1	Objet	4
1.2	Forme du marché et références aux articles du Code de la commande publique	4
1.3	Pièces constitutives du marché	4
1.3.1	Pièces constitutives	4
1.3.2	Pièces particulières des marchés subséquents	4
1.4	Durée du marché	5
1.5	Contact	5
1.6	Modalités d'exécution des marchés subséquents	5
	Restrictions au principe d'exclusivité	5
2.	Prestations du marché	6
2.1	Définition et contenu des prestations	6
	Lieux d'exécution	6
2.2	Compétences des intervenants	6
2.3	Conditions régissant l'utilisation de l'IA dans le cadre de la mission	6
2.4	Droit de propriété et confidentialité	7
2.5	Exécution des prestations	7
2.5.1	Rapports et comptes-rendus	7
2.5.2	Modalités d'exécution	8
2.6	Délais d'exécution	8
2.8	Contrôle de l'exécution des prestations, opération de vérifications et admission	8
2.8.1	<i>Ajournement, réfaction et rejet des prestations</i>	8
2.8.2	Admission des prestations	9
2.8	Sous-traitance	9
3	Aspect financier	9
3.1	Prix	9
3.1.1	Forme des prix	9
3.1.2	Contenu des prix	9
3.1.3	Modalités de révision des prix	9
3.1.4	Taxe sur la valeur ajoutée	10
3.2	Modalités financières	10
3.2.1	Modalités de règlement	10
	Paiements	10
3.2.2	Avance	11
3.2.3	Cession – nantissement	11
3.3	Pénalités	11
4	Assurance, différends et litiges	12
4.1	Assurance	12
4.2	Litiges	12

4.3 Résiliation du marché.....	12
5 Données à caractère personnel « collectées » par le titulaire en qualité de « sous-traitant »	12
6 Gestion des attestations légales – HIVEO	13
7 Dérogations	13

1 Caractéristiques générales du marché

1.1 Objet

Maintenance des serveurs, matériels réseaux et systèmes de sauvegarde du Parc national de Port-Cros (PNPC) et du Conservatoire botanique national Méditerranéen (CBNMed).

Les spécifications techniques sont décrites dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Dans le présent document, lorsqu'il s'agit plus précisément de la passation des marchés subséquents, est entendu par PNPC, le service prescripteur à l'origine de la demande, qu'il s'agisse du PNPC ou du CBNMed.

1.2 Forme du marché et références aux articles du Code de la commande publique

Le présent accord-cadre est passé en procédure adaptée, en vertu de l'article R 2123-1 2° du code de la commande publique (décret 2018-1075 du 3 décembre 2018).

Il s'agit d'un marché ordinaire comprenant une part exécutée par la passation de marchés subséquents (articles R.2162-7 à 12).

Le montant maximal sur la part à marchés subséquents, et sur la durée maximale du marché (4 ans) est fixé à 40 000 euros HT.

1.3 Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont des pièces particulières et des pièces générales.

Les pièces générales, bien que non jointes au présent document, sont réputées connues de l'entreprise.

1.3.1 Pièces constitutives

Les pièces constitutives de l'accord cadre sont des pièces particulières et des pièces générales.

Les pièces générales, bien que non jointes au présent document, sont réputées connues de l'entreprise.

- L'acte d'engagement (AE),
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et son annexe RGPD,
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP),
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicable aux marchés de de technique de l'information et de la communication approuvé par arrêté du 31 mars 2021 (JORF du 1^{er} avril 2021),
- Le mémoire technique.

1.3.2 Pièces particulières des marchés subséquents

- L'acte d'engagement du marché subséquent et ses annexes éventuelles.

1.4 Durée du marché

Le marché est conclu à sa date de notification.

Sa durée est d'un an à compter à compter de la date de notification.

Il est reconductible de manière tacite au plus 3 fois pour la même durée, et ne peut excéder une durée totale maximale de 4 ans.

En cas de non-reconduction du marché, celle-ci fait l'objet d'une décision expresse du PNPC notifiée au titulaire de l'accord-cadre au plus tard deux mois avant la date anniversaire de la notification.

1.5 Contact

Le principal interlocuteur et représentant du PNPC et du CBNMed est le service Système d'information. Les coordonnées de l'interlocuteur sont communiquées à la notification.

1.6 Modalités d'exécution des marchés subséquents

Dans certains cas spécifiques, notamment pour des besoins d'évolution du système, les prestations non récurrentes, qui ne peuvent être définies précisément en amont, et demandées en sus des prestations de maintenance font l'objet de marchés subséquents.

Les marchés subséquents sont composés d'un acte d'engagement qui définit la prestation demandée et le délai d'exécution.

Une décomposition du prix du marché subséquent peut être demandée au titulaire. Son offre de prix est contrôlée afin d'en apprécier la cohérence avec les prix plafonds sur lesquels il s'est engagé et des prix proposés dans le devis des estimatif sur la base duquel son offre initiale a été retenue.

Restrictions au principe d'exclusivité

En l'absence de réponse dans le délai maximal fixé pour le marché subséquent, le PNPC est délié de l'exclusivité contractuelle dont bénéficie le titulaire.

Dans le cadre des marchés subséquents, au moment de la consultation, s'il paraît impossible pour le titulaire de respecter la date d'exécution maximale exigée, il est tenu d'en avertir le service qui le sollicite en déclinant l'invitation à soumissionner.

Dans les cas sus cités, en absence d'offre, le PNPC peut alors de plein droit s'adresser à une autre entreprise pour faire exécuter les prestations.

Le titulaire s'engage en outre à proposer, lors de la conclusion des marchés subséquents, au moins des prix correspondants aux tarifs en vigueur dans la profession. Ainsi, s'il apparaît que l'offre présentée par le titulaire de l'accord cadre est manifestement surévaluée sans justifications spécifiques, le PNPC se réserve le droit de faire appel à une autre société pour l'exécution des prestations concernées. Le titulaire est alors dessaisi de son droit d'exclusivité sur ces prestations.

Le titulaire est également dessaisi de son droit d'exclusivité si le délai d'exécution proposé pour un marché subséquent est manifestement exagéré au regard du type de prestations à réaliser ou s'il s'avère dans l'incapacité technique de répondre à la demande du PNPC.

L'absence d'offres ou des offres surévaluées ou des délais d'exécution abusifs répétés pourront entraîner la résiliation du marché auprès du titulaire défaillant dans les conditions prévues à l'article 4.3 du présent CCAP.

2. Prestations du marché

2.1 Définition et contenu des prestations

Le marché couvre l'ensemble des prestations relatives à la maintenance des serveurs, matériels réseaux et systèmes de sauvegarde du Parc national de Port-Cros (PNPC) et du Conservatoire botanique national méditerranéen (CBNMed).

Le périmètre des prestations est décrit dans le document cahier des clauses techniques particulières.

Lieux d'exécution

Les prestations s'exécutent principalement à distance, et ponctuellement dans les locaux du PNPC ou du CBNMed : aux sièges respectifs des établissements à Hyères (83400) et des secteurs et des antennes.

Dans les cas où le titulaire doit intervenir en présentiel, notamment sur les secteurs insulaires, il doit prendre en compte les contraintes d'accès jusques aux ports (embarcadère de la presqu'île de Giens pour Porquerolles et port d'Hyères ou port du Lavandou pour Port-Cros). Il appartient donc au titulaire de se renseigner sur les navettes maritimes et son attention est attirée sur le fait qu'en saison basse l'île de Port-Cros n'est pas desservie tous les jours mais seulement trois jours ouvrés par semaine si les conditions météorologiques le permettent.

2.2 Compétences des intervenants

Le titulaire s'engage à confier les prestations identifiées par le marché à la ou les personne(s) expressément désignées et dont les qualifications auront été transmises dans son offre.

Dans l'éventualité où une personne autre devrait intervenir en remplacement de la ou des personne(s) désignée(s), le titulaire doit impérativement en informer l'acheteur et soumettre à sa validation expresse le nouveau profil qui présente un niveau et une expérience au moins équivalente à celui qui a été initialement choisi.

En cas de manquement à cette obligation, l'acheteur est en droit de résilier le marché pour faute.

2.3 Conditions régissant l'utilisation de l'IA dans le cadre de la mission

Usage encadré de l'intelligence artificielle

Le prestataire est autorisé à recourir à des outils d'intelligence artificielle générative (IA), sous réserve que leur utilisation soit strictement limitée à des fonctions d'assistance : aide à la structuration, à la recherche d'idées, à l'exploration documentaire ou à l'optimisation rédactionnelle. L'usage de l'IA ne peut en aucun cas se substituer au travail d'analyse, de vérification des sources ou de rédaction experte attendu dans le cadre de la mission. L'intelligence artificielle ne doit en aucun cas se substituer à une expertise humaine ou à des méthodes

scientifiques rigoureuses. Elle ne peut notamment pas être utilisée pour produire des estimations chiffrées, ni pour générer des résultats de modélisation (économique, économétrique, mathématique ou autre), qui doivent impérativement reposer sur des approches validées, documentées et mises en œuvre par le prestataire. Toute référence à une étude, un article, une donnée chiffrée ou une source académique doit être rigoureusement traçable et vérifiable, par des références précises (titre, auteur, publication, date ou lien).

2.4 Droit de propriété et confidentialité

La définition des résultats et le régime général des connaissances antérieures et des connaissances antérieures standards du titulaire, de tiers et de l'acheteur sont décrites aux articles 32 à 34 du CCAG/PI.

Conformément à l'article 35 du même CCAG, le titulaire accorde à l'acheteur les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins exprimés dans les documents particuliers des marchés subséquents.

La cession des droits à l'acheteur couvre les résultats, à compter de leur livraison et sous condition résolutoire de la réception des prestations, pour le monde entier et pour la durée légale des droits d'auteur.

La cession des droits à titre exclusif se fait pour les résultats cités aux articles 35.2.1 1° à 3° (identité propre de l'acheteur, promotion de l'acheteur, ses produits et services, résultats qualifiés de confidentiels).

L'exercice des droits et le transfert de la propriété matérielle de tous les éléments graphiques objet de l'accord-cadre s'exercent conformément aux articles 35.4.1 et suivants du CCAG/PI.

Conformément à ces mêmes articles, toute publication doit mentionner le nom du titulaire et des auteurs, et les parties s'informent mutuellement des modifications qu'elles souhaitent opérer sur les résultats afin de recueillir les observations utiles de l'autre partie et s'accordent la libre disposition des modifications mineures et des corrections apportées aux résultats.

Les renseignements remis au titulaire dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre ne peuvent être communiqués à des tiers ; le titulaire est tenu à une obligation de secret professionnel, de même que le personnel intervenant pour son compte.

2.5 Exécution des prestations

2.5.1 Rapports et comptes-rendus

Le titulaire adresse tous ses documents par voie dématérialisée au représentant du PNPC, responsable des Systèmes d'information.

La prestation a lieu dans les locaux du titulaire. Les livrables sont remis par voie informatique selon les modalités proposées par le titulaire en cohérence avec les attentes d'allègement des flux numériques.

2.5.2 Modalités d'exécution

Le titulaire s'engage à fournir des travaux rigoureusement conformes aux spécifications attendues.

Le fournisseur s'engage à assurer la qualité et le suivi des prestations pendant toute la durée de l'accord-cadre et garantit un suivi particulier du client, en précisant les coordonnées d'un interlocuteur dédié.

Il est attendu une prestation rigoureuse tant dans la qualité des livrables que dans le respect de délais.

2.6 Délais d'exécution

Délais de garantie du temps d'intervention et du temps de rétablissement sur lesquels s'engage le titulaire sont indiqués au paragraphe D3 de l'acte d'engagement.

En dérogation au 3.2.1 du CCAG de référence, le point de départ du délai d'intervention commence à courir à compter de l'heure ouvrée suivant celle où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai, que le délai soit compté en heures ou en jours. Le calcul des délais d'intervention est effectué sur les jours ouvrés (du lundi au vendredi) hors jours fériés sur une plage horaire comprise entre 9:00 et 18:00.

2.8 Contrôle de l'exécution des prestations, opération de vérifications et admission

La durée des opérations de vérification est fixée à 7 jours. Avant le terme de ce délai, il prend une décision de réception, ajournement, réfaction ou rejet, dans les conditions prévues à l'article 34 du CCAG/TIC.

2.8.1 Ajournement, réfaction et rejet des prestations

Ajournement

Lorsque le PNPC estime que des prestations peuvent être admises avec certaines mises au point, elle en prononce l'ajournement en invitant le titulaire à les présenter à nouveau après avoir effectué les mises au point.

En dérogation à l'article 29.2.1 du CCAG/FCS, le délai maximal pour présenter les prestations après mise au point est fixé à 5 jours ouvrés pour le lot 1 et 2 jours ouvrés pour le lot 2.

En dérogation à l'article 29.2.1, le titulaire doit faire connaître son acceptation dans un délai d'un jour ouvré à compter de la notification de la décision d'ajournement. En cas de refus ou de silence du titulaire dans ce délai, les prestations peuvent être admises avec réfaction ou rejetées dans les conditions fixées aux paragraphes suivants.

Réfaction

Lorsque le PNPC estime que des prestations ne satisfont pas entièrement aux conditions du marché, mais qu'elles présentent des possibilités d'admission en l'état, elle peut prononcer une réfaction qui consiste en une réduction de prix selon l'étendue des imperfections constatées.

Rejet

Lorsque le PNPC estime que des prestations ne peuvent être admises en l'état, même avec réfaction, elle en prononce le rejet total ou partiel.

En cas de rejet, le titulaire est tenu, sauf décision contraire, d'exécuter de nouveau la prestation commandée dans le délai du marché.

2.8.2 Admission des prestations

Le PNPC dispose d'un délai de 20 jours ouvrés pour le lot 1 et de 15 jours ouvrés pour le lot 2, à compter de la livraison des prestations pour procéder aux opérations de vérification et prendre, conformément aux dispositions de l'article 29 du CCAG de référence, une décision expresse d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet.

Passé ce délai, la décision d'admission de la prestation est réputée acquise sous réserve des vices cachés. L'admission entraîne le transfert de propriété au profit du PNPC.

2.8 Sous-traitance

La déclaration de sous-traitance (DC4) précise tous les éléments de l'article R 2193-1 à 4 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018, et pris en application de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique, et indique notamment ce qui doit être réglé respectivement aux sous-traitants éventuels.

3 Aspect financier

3.1 Prix

3.1.1 Forme des prix

Les prix sont forfaitaires.

Les prix des prestations récurrentes de maintenance annuelle sont révisables.

Les prix des marchés subséquents sont fermes.

Sauf disposition contraire portée dans l'acte d'engagement du marché subséquent, la durée de validité des offres pour les marchés subséquents est fixée à 30 jours.

Toute prolongation du délai de validité de l'offre doit faire l'objet d'un accord exprès du titulaire ; la demande du PNPC et la réponse du titulaire doivent être tracées et annexées au marché subséquent.

3.1.2 Contenu des prix

Les prix sont des prix tout compris qui englobent notamment toutes les dépenses nécessaires à l'exécution des prestations ainsi que les marges pour risque, les supports, les déplacements et éventuellement hébergements, les charges fiscales et parafiscales, et les marges bénéficiaires.

3.1.3 Modalités de révision des prix

L'offre est réputée établie sur la base des conditions économiques en vigueur à la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre.

Les prix du marché sont révisés annuellement au 1^{er} jour du mois de notification du marché par application de la formule suivante :

$$P = P_o * (I/I_o)$$

Dans laquelle :

P = Prix révisé

P_o = prix initial

I = dernier indice mensuel définitif connu au mois (ou au trimestre) précédant celui de la révision

I_o = indice du mois de fixation du prix dans l'offre

L'indice utilisé est SYNTEC.

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

La révision est calculée avec les valeurs définitives des indices ; il n'est pas prévu de révision provisoire des prix.

Lorsqu'une série est arrêtée, la série équivalente est utilisée pour le calcul de la révision des prix en remplacement de la série arrêtée.

L'application de la révision des prix est à la charge du titulaire, qui doit y procéder conformément aux stipulations du marché lors de l'établissement de la facturation. En cas d'inexactitude de celle-ci, la facture est rejetée au motif de révision des prix non conforme aux clauses du marché.

3.1.4 Taxe sur la valeur ajoutée

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est appliquée au taux légal connu lors de l'exécution des prestations. Dans le cas de variation de la taxe sur la valeur ajoutée, il sera tenu compte de cette variation dans les prix de règlement.

3.2 Modalités financières

3.2.1 Modalités de règlement

Facturation

Le règlement des sommes dues demeure subordonné à la production de la facture, laquelle n'est pas réclamée au titulaire. La facture est émise après remise complète au PNPC de la totalité des documents commandés.

La facture comporte, outre les mentions légales, les mentions suivantes : dates, références (numéro et désignation de l'accord-cadre, numéro de lot, numéro du bon de commande ou du marché subséquent), numéro d'engagement juridique (EJ) du bon de commande ou du marché subséquent, et la désignation des prestations exécutées ainsi que la période concernée, sous peine de rejet.

Elle est libellée à l'adresse de l'Office français de la Biodiversité / Parc national de Port-Cros ou Conservatoire botanique national méditerranéen

Service facturier

Immeuble Le Tabella

125 impasse Adam Smith

34470 Pérols

Les **factures** sont transmises uniquement par voie dématérialisée via le portail **Chorus Pro** en indiquant :

Le n° **SIRET 188 300 057 00109** (pour le **PNPC**)

Ou

Le n° **SIRET 188 300 057 00091** (pour le **CBNMed**),

Et le numéro d'engagement juridique (EJ) du marché pour la maintenance annuelle ou l'EJ du marché subséquent et la référence du marché cadre.

Paielements

Le paiement intervient après service fait sur présentation de la facture établie par le titulaire. Le

service fait est subordonné à la remise effective des livrables à l'adresse mentionnée sur la commande.

Le présent marché donne lieu à l'émission de factures trimestrielles à terme échu (synchronisé calendaire au 31 mars, 30 juin, 30 septembre, 31 décembre) à compter de la date de début de la période de support ou maintenance. En cas de trimestre incomplet, la période sera facturée au prorata temporis, chaque mois étant réputé de trente (30) jours.

Les prestations sur marchés subséquents sont payées après service fait et admission des prestations.

La monnaie de l'accord cadre et des marchés subséquents est l'euro.

Le PNPC procède au paiement des sommes dues dans un délai maximal de 30 jours à compter de la réception de la facture.

Le délai global peut être suspendu par l'ordonnateur pour réclamer des pièces ou informations complémentaires ; le délai après la suspension est obligatoirement de 30 jours, à partir de la date de fin de suspension.

En cas de dépassement de ce délai contractuel, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

3.2.2 Avance

Sans objet

3.2.3 Cession – nantissement

L'exemplaire unique nécessaire à la notification éventuelle d'une cession ou d'un nantissement de créance est délivré, sur demande écrite du titulaire, par la personne publique selon les conditions définies aux articles R 2191 - 45 à 47 du décret 2018-1075 du 03/12/2018 pris en application de l'ordonnance 2018-1074 du 26/11/2018.

Les certificats de cessibilité sont adressés au comptable assignataire des paiements :

Agent comptable
Office français de la Biodiversité - Pôle de Montpellier
Immeuble Le Tabella
125, Impasse Adam Smith
34470 PEROLS

3.3 Pénalités

Lorsque le délai défini dans le marché fait l'objet d'un retard qui ne relève pas du fait du PNPC, le titulaire encourt des pénalités sans mise en demeure.

Nature du délai d'intervention	Classification de l'anomalie : bloquante, majeure, mineure	Point de départ du délai d'intervention *	Durée du délai d'intervention (en jours ou heures ouvrés) <i>dérogation à l'article 3.2. du CCAG TIC</i>	Pénalités appliquées en dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG TIC
Rétablissement	Majeure	Ouverture du	délais	50 € / jour ouvré de

(GTR)		ticket d'incident	d'intervention sur lesquels (cumul des GTI et GTR) s'est engagé le titulaire au § D3	retard
Rétablissement (GTR)	<u>Bloquante</u>	Ouverture du ticket d'incident	délais d'intervention sur lesquels (cumul des GTI et GTR) s'est engagé le titulaire au § D3	100 € / jour ouvré de retard

*Le délai commence à courir à 0 heure, le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai. Le calcul des délais d'intervention est effectué sur les jours ouvrés (du lundi au vendredi) hors jours fériés sur une plage horaire comprise entre 9 heures et 18 heures.

Conformément à l'article 14.1.2, le montant des pénalités est plafonné à 10 % du montant total forfaitaire du marché.

En dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG/TIC, les pénalités sont appliquées quel que soit leur montant.

4 Assurance, différends et litiges

4.1 Assurance

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

4.2 Litiges

Le pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

En cas d'échec de la procédure amiable, une procédure contentieuse emportera saisine du tribunal administratif de Toulon selon les lois et les règlements en vigueur en France.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

4.3 Résiliation du marché

Le PNPC se réserve la possibilité de résilier, sans indemnités, le titulaire du marché, en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution des prestations prévues ou de non-respect des plannings. L'éviction d'un titulaire peut intervenir après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse.

5 Données à caractère personnel « collectées » par le titulaire en qualité de « sous-traitant »

Le titulaire est amené dans le cadre de l'exécution du Contrat à traiter des données à caractère personnel relatives aux agents de la personne publique, notamment les informations concernant l'identité des personnels visés par les outils RH du responsable du traitement.

Dans ce cadre, les parties s'engagent à respecter les dispositions du règlement Européen n° 2016/679 dit règlement général sur la protection des données, ainsi que celles de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Plus précisément, en sa qualité de sous-traitant pour le traitement de ces données à caractère personnel, le titulaire s'engage à ne traiter ces données à caractère personnel que dans la mesure où cela est strictement nécessaire à la réalisation des prestations décrites au Contrat. En outre, le titulaire s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures techniques et d'organisation appropriées pour assurer la protection des données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisés ainsi que contre toute autre forme de traitement illicite.

L'annexe RGPD est complétée. Elle est engageante.

6 Gestion des attestations légales – HIVEO

Afin de respecter ses obligations en matière de réglementation du travail, le titulaire s'engage à utiliser les services de la société HIVEO (HIVEO – RCS Lyon 527 737 738 – www.hiveo.fr), pour la diffusion des documents administratifs tiers exigés dans le cadre du présent contrat et à en autoriser l'accès au Donneur d'ordre (l'acheteur). Cette plateforme est entièrement gratuite pour le titulaire.

En cas d'abonnement à la plateforme Attestation Légale, le dossier du titulaire est automatiquement synchronisé sur la solution HIVEO. Le titulaire s'engage à maintenir son abonnement actif pendant toute la durée du présent marché. Il s'engage en outre à répondre dans les 8 jours à toute demande de transmission de documents administratifs pendant toute la durée du marché.

Dans les 8 jours qui suivent la notification du marché, il doit créer un compte gratuit sur HIVEO et pouvoir en apporter la preuve à l'acheteur sur simple demande. Le compte doit être maintenu actif pendant toute la durée du présent marché.

Le titulaire s'engage à répondre dans les 8 jours à toute demande de transmission de documents administratifs par HIVEO pendant toute la durée du marché. Dans le cas où les documents réclamés ne seraient pas transmis dans les délais, le donneur d'ordre se réserve la possibilité d'interdire la poursuite du contrat en attendant qu'il ait fait diligence. Si le titulaire ne répond pas dans le délai imparti, le donneur d'ordre se réserve le droit d'appliquer les mesures prévues au marché en matière de résiliation.

Le fournisseur s'engage sur l'honneur à la sincérité et à l'exhaustivité dans les éléments et documents transmis à HIVEO.

7 Dérogations

Articles du CCAP	Articles du CCAG	Points dérogés
2.4	3.2.2	Délais fixés en jours ouvrés au lieu de calendrier
2.6	3.1.2	Point de départ du délai exprimé en heures
	28.2	Délai de vérification : 15 jours au lieu de 2 mois
2.6.1	29.2.1	Délai de présentation des prestations après décision d'ajournement et délai d'acceptation des prestations
3.1.3	10.2.2	Prix à payer applicable à la date de la commande
3.3	14.1.1 et 14.1.3	Montant et application des pénalités